

Questions couramment posées (FAQ)

1. Questions générales

A) CRS: qu'est-ce que c'est ?

CRS signifie 'Common Reporting Standard'. Il s'agit d'une réglementation de l'OCDE qui vise l'identification des contribuables ayant un compte ou d'autres produits financiers en dehors de leur(s) juridiction(s) de résidence.

En vertu de cette réglementation, des informations financières sont échangées entre les Juridictions partenaires sur base d'un système de déclarations réciproques applicable dans le monde entier.

Dans ce cadre, les institutions financières de ces Juridictions partenaires ont un certain nombre d'obligations:

- 1) Elles doivent identifier leurs clients et rechercher s'ils détiennent un 'compte déclarable';
- 2) Elles doivent déclarer chaque année les produits financiers de leurs clients qui sont des résidents fiscaux d'une/plusieurs Juridiction(s) partenaire(s) à leurs autorités compétentes.

B) Quel est le but de CRS?

Au travers de la réglementation CRS, les autorités fiscales des Juridictions partenaires entendent faire preuve de transparence fiscale et lutter contre l'évasion fiscale. .

C) A partir de quand la réglementation CRS est-t-elle appliquée ?

La réglementation CRS n'est pas contraignante en tant que telle, elle doit être intégrée dans l'ordre juridique interne des Juridictions partenaires (pour l'application de cette réglementation en Belgique, veuillez-vous référer [au point H](#)).

La réglementation CRS est applicable en Belgique depuis le 10 janvier 2016, ainsi que pour les 27 États membres de l'Union européenne.

Elle a été rendue applicable par arrêté royal le 17 juin 2017 pour certaines autres Juridictions (disponible [ici](#)). D'autres Juridictions soumises à déclaration ont été rajoutées via l'arrêté royal du 13 juin 2018 (disponible [ici](#)) et du 2 juin 2020 (disponible [ici](#)).

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer [au tableau de l'obligation progressive de déclaration d'information CRS](#).

D) Quelles données ERGO Insurance SA doit-t-elle déclarer ?

En vertu de la réglementation CRS, les institutions financières sont obligées de déclarer l'identité des résidents fiscaux étrangers et la valeur de leur(s) compte(s) déclarable(s). Le client ne peut pas déterminer lui-même ce qui est déclaré.

La réglementation CRS impose à ERGO Insurance SA de déclarer concrètement les informations suivantes :

- Nom, adresse et Numéro d'Identification Fiscale ou NIF ;
- Juridiction(s) de résidence fiscale ;
- Lieu et date de naissance ;

- Numéro de contrat ; et
- Valeur de rachat du contrat au 31 décembre de chaque année à dater de 2016.

E) Quand a eu lieu la première déclaration et quelle est la fréquence de déclaration ?

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, la première déclaration a eu lieu le 30 juin 2017 et elle se rapportait à l'année civile 2016. Elle a été effectuée par ERGO Insurance SA auprès du SPF Finances, qui a déclaré ensuite aux autres autorités fiscales nationales de l'Union européenne.

De manière plus générale, la déclaration a lieu le 30 juin de chaque année en ce qui concerne les renseignements de l'année précédente.

F) Quelles sont les conséquences si des clients présentent des « indices d'extranéité »?

Si un ou plusieurs indices d'extranéité, c'est-à-dire des informations tels que définis par la loi qui indiquent un pays participant au CRS, sont constatés dans le dossier d'un client, la résidence fiscale de la personne physique ou morale devra être établie.

Ainsi, le client sera contacté par les responsables CRS afin de fournir des informations complémentaires au moyen d'un formulaire d'auto-certification.

Si la documentation demandée n'est pas fournie à temps à ERGO Insurance SA, et que les indices n'ont pas fait l'objet d'une justification du client, celui-ci sera déclaré par défaut.

Une fois le(s) formulaire(s) remplis, ERGO Insurance SA déclarera le client et les données requises au SPF Finances s'il est conclu qu'elle ou il est effectivement déclarable.

G) CRS concernera-t-il uniquement les clients individuels ?

Non, CRS concerne tant les individus personnes physiques que les personnes morales.

H) Est-ce possible qu'une réglementation de l'OCDE soit applicable en Belgique ?

Le 16 décembre 2015, la Belgique a édicté une Loi « réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales » (disponible [ici](#)), transposant ainsi la réglementation CRS dans son droit interne.

I) Pourquoi ERGO Insurance SA demande tant d'informations ?

CRS s'applique à toutes les institutions financières belges. Ces exigences légales sont contrôlées par le SPF Finances et leur non-respect peut être sanctionné. Il en va de toute institution financière belge d'être en conformité avec la réglementation CRS.

Les données requises par ERGO Insurance SA sont les données requises légalement pour l'établissement des déclarations.

J) Que se passe-t-il si mon contrat est exonéré de prime (en « réduction »)?

Cela ne modifie pas l'obligation de déclarer votre/vos contrat(s).

K) Qu'en est-il des traités préventifs de double imposition conclus entre la Belgique et les pays étrangers?

Les traités préventifs de double imposition conclus par la Belgique n'ont pas de lien avec les obligations CRS. Ces traités s'appliquent en aval, une fois que les résidents fiscaux étrangers ayant un produit financier en Belgique sont identifiés et déclarés.

L) Quels produits sont déclarables en application de la réglementation CRS?

NON-DECLARABLE	DECLARABLE
Assurances-décès pures temporaires (y compris les assurances solde restant dû) indépendamment du mode de financement et de la durée du contrat	Toutes les assurances de rente pour autant qu'elles ne relèvent pas d'une catégorie de contrats exclus
Assurances-décès vie entière sans valeur de rachat	Assurances-décès vie entière avec valeur de rachat
Assurance épargne à long terme	Opérations de capitalisation branche 26
Assurances 1 ^{er} pilier	Produits flexibles sans avantage fiscal de la branche 21 et 23 et avec une prime unique ou un paiement de prime libre
Assurances 2 ^e pilier, contrats individuels et collectifs, indépendamment de la forme selon laquelle ils sont versés, indépendamment du statut social	Produits classiques sans avantage fiscal de la branche 21
Contrats de réassurance	Toutes les autres assurances-vie qui ne sont pas mentionnées dans une des catégories ci-dessus
Assurances épargne-pension	
Contrats d'assurance des branches 1 à 18 et 22, tel que défini dans l'annexe 1 de l'AR du 22 février 1991 portant sur le contrôle des entreprises d'assurances	

M) CRS a-t-il un impact sur tous nos clients ?

La plupart de nos clients n'ont pas leur résidence fiscale dans un pays participant au CRS et ne sont pas concernés par la réglementation CRS.

Il est toutefois possible qu'un client soit contacté afin de lui demande de confirmer ou justifier son statut de résident fiscal si ERGO Insurance SA détecte certains indices qui pourraient indiquer que le client est contribuable dans une/des Juridiction(s) soumise(s) à déclaration.

2. Questions spécifiques : personnes physiques

A) Quand suis-je considéré comme un résident étranger?

Les critères pris en compte pour l'établissement de la résidence fiscale peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme par exemple le domicile dans l'État, le lieu de constitution ou d'organisation, ou tout autre critère de nature similaire, et ne dépendent pas seulement de la source des revenus localisée dans cette juridiction.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer au Glossaire.

B) Je suis un étudiant belge en programme d'échange avec une Juridiction soumise à déclaration CRS. Est-ce que je suis concerné par CRS?

Cela dépendra du type de visa que vous avez obtenu. Nous vous conseillons dans ce cas de prendre contact avec l'instance qui vous a délivré le visa.

C) Qu'en est-il si le versement du capital de la police se fait sur un compte commun, dont l'un des titulaires est un résident fiscal étranger?

Dans ce cas, le compte sera considéré comme un 'compte déclarable' et il sera déclaré.

D) Qui est effectivement rapporté ?

Les personnes rapportées sont les détenteurs du contrat d'assurance-vie selon la loi, c'est à dire soit le preneur du contrat d'assurance jusqu'à ce que le contrat arrive à son terme, soit le bénéficiaire d'un paiement d'une prestation (rachat ou prestation en cas de vie ou en cas de décès).

E) Je suis contacté par ERGO Insurance SA pour fournir des informations complémentaires. ERGO Insurance SA prendra-t-il souvent contact avec moi à cet effet ?

Si vous êtes contacté par ERGO Insurance SA dans le cadre de CRS pour fournir des informations complémentaires, c'est parce que votre dossier présente des indices d'extranéité. Si ces informations devaient changer, par exemple si vous n'êtes plus résident fiscal à l'étranger, vous devez nous en informer.

F) Si je suis contacté par ERGO Insurance SA pour donner des informations complémentaires parce que des indices ont été constatés dans mon dossier, suis-je obligé de fournir ces documents ?

ERGO Insurance SA prendra contact avec vous si des indices d'extranéité ont été constatés dans votre dossier. Il vous sera demandé de donner des informations complémentaires par le biais d'un formulaire et/ou tout autres documents justificatifs dans certains cas.

Nous vous conseillons vivement de fournir ces documents à ERGO Insurance SA. Si vous ne le faites pas, nous devrons par défaut vous qualifier comme résident fiscal étranger et ERGO Insurance SA vous déclarera au SPF Finances.

3. Questions spécifiques : personnes morales

A) Serai-je uniquement concerné par CRS si mon entreprise est étrangère ?



La réglementation CRS ne vise pas uniquement les entreprises qui ont été constituées à l'étranger. Les entreprises dont les bénéficiaires effectifs sont des 'résidents fiscaux étrangers' seront également concernées par CRS.

Si votre entreprise ou ses bénéficiaires effectifs présentent des indices d'extranéité, elle/ils sera/seront contactée(s) pour donner des informations complémentaires.

Liens utiles

Belgique

Bases légales et administratives

- [Loi du 16 décembre 2015 « réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales »](#)
- [Liste des juridictions partenaires CRS et des juridictions soumises à déclaration à partir de 2020](#)

Autre

- [Site officiel](#)

OCDE

- [Automatic Exchange of Information \(AEOI\) portal](#)
- [Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters](#)



Annexe 1: Obligation progressive de déclaration d'information CRS

ROYAUME DE BELGIQUE				
Législation	Date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration	Juridictions soumises à déclaration	Obligation de déclaration	
Loi du 16 décembre 2015 « réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales »	Directive 2014/107/UE et Article 10 de la Loi	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2017 en ce qui concerne l'année 2016	Les 28 États membres de l'Union européenne pré-Brexit.	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 16 décembre 2015
	Juridictions issues de l'Arrêté Royal du 14 juin 2017	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2017 en ce qui concerne l'année 2016	Afrique du Sud Argentine Bonaire, Saint Eustache et Saba Colombie Corée du Sud Iles Féroé Gibraltar Groenland Guernesey Islande Inde Ile de Man Jersey Liechtenstein Mexique Norvège Saint Marin Seychelles	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 16 décembre 2015



Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2018 **en ce qui concerne l'année 2017**

Andorre
Antigua et Barbuda
Arabie Saoudite
Aruba
Australie
Barbade
Belize
Brésil
Brunei Darussalam
Canada
Chili
Chine
Costa Rica
Curaçao
Dominique
Ghana
Grenade
Hong Kong
Iles Cook
Indonésie
Israël
Japon
Koweït
Liban
Macao
Malaisie
Maurice
Monaco
Montserrat
Niue
Nouvelle-Zélande
Panama
Russie
Saint-Christophe-et-

Obligations telles que détaillées dans la Loi du 16 décembre 2015

ERGO

			Nièves Sainte-Lucie Saint-Martin Saint-Vincent-et-les- Grenadines Samoa Singapour Suisse Trinidad et Tobago Turquie Uruguay Vanuatu	
	Juridictions issues de l'Arrêté Royal du 13 juin 2018	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2019 en ce qui concerne l'année 2018	Nigéria	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 16 décembre 2015
	Juridictions issues de l'Arrêté Royal du 2 juin 2020	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2020 en ce qui concerne l'année 2019	Albanie Equateur Kazakhstan Maldives Oman Pérou	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 16 décembre 2015